

Avant de quitter pour toujours la Patrie, j'ai cru
devoir mettre ordre à mes affaires.
J'ai en conséquence déposé ici mes dernières volontés
et prie ma famille de s'y conformer.

A. Au cas que je meure sans Enfants

- 1. - J'institue héritiers ma bien aimée Mère et
mon Frère.
- 2. - le dernier hérité de Droit de mes Majorats d'
Allemagne et de France.
- 3. - Mes biens allodiaux d'Italie, ou autres seront
partagés comme il suit entre mes deux héritiers -
savoir ma Mère recevra un sixième mon Frère
cinq-sixièmes.
- 4. - Toutes les charges, y compris le Douaire de ma
Mère, qui peseront sur ma fortune à ma Mort, seront
partagées entre mes deux héritiers proportionelle-
ment à la part qu'ils auront eue savoir ma Mère
un sixième, mon Frère cinq sixièmes.
- 5. - Mon Frère Max aura à payer à mes bien aimées
Sœurs, Josephine, Eugénie, Amélie et Théodolinde
une rente viagère de dix mille florins. - En cas de
mort d'une de mes Sœurs, elle pourra transmettre
la moitié de cette rente, soit par testament soit
autrement à un de ses Enfants, l'autre moitié
retombera toujours à mon Frère. Si ma Sœur
Josephine mourroit sans en avoir disposé, son second
fils, Gustave, hériterait de cette rente viagère de
5000 fl. De même si mes Sœurs Eugénie & Théodolinde
avoient des enfants, elles pourroient disposer de la
moitié de cette rente en faveur d'une d'elles.

Si elles n'en avoient pas disposé les 5^m fl. retomberont à l'aîné. Si elles mourroient sans Enfans, la moitié de leurs 10^m fl. retomberoit à ma Nièce Amélie de Braganza. Celle la seule Conserveroit même à la mort de ma bien aimée Sœur Amélie ses 10^m fl. par an. jusqu'à l'époque de son mariage alors elle n'en recevroit plus que la moitié.

B. Si je meure ayant des Enfans.

-C.- Ceux ci héritent de toute ma fortune à l'exception de mon Majorat d'Euhstett dont par le Droit qui m'est accordé par le Traité de Famille du 4th Novembre 1834 je dispose en faveur de mon bien aimé frère Max le dit Majorat passera à sa Mort à ses Descendans mâles d'après le Droit de Primogéniture. Si cependant sa ligne masculine venoit à s'éteindre mes Descendans des deux sexes, seront en tous cas préférés à sa Descendance féminine. Si j'ai des garçons mon Majorat Français reviendra de Droit à l'aîné. Si j'en ai que des filles, c'est mon frère qui d'après les loix Françaises en héritera.

-D.- Les charges qui pèseront à ma Mort sur ma fortune, seront également partagées entre tous mes héritiers proportionnellement à la part qu'ils reçoivent.

-E.- Si mon Majorat allemand n'étoit pas encore complotté, la somme que me suis engagé à payer tous les ans, soit en biens fonds, soit en rente sur l'Etat, sera payée moitié par le propriétaire du Majorat moitié par mes autres héritiers.

- 9. - Si Dieu à ma Mort je n'ai pas l'ordre
- J'envoye ma Galerie et ma Bibliothèque soit à
l'bonne, soit ailleurs, elles resteront en toute pro-
priété et comme fideicommiss inalienable au pro-
pétaire de mon Majorat allemand.
- 10. - Les sabres et autres objets renfermés dans la
Cabinet de Souvenir appartiendront toujours
par droit de primogeniture à mes fils et à leurs
héritiers mâles et à leur défaut à mon frère
et à ses héritiers. Le sabre seul de Don Luit-
ne pourra jamais sortir du Portugal.
- 11. - Je lègue à mon excellent ami le Comte Mejan
Père le médaillon, que je porte au col comme
une des choses que j'aimais le plus. Je desire
qu'il la porte en souvenir de son meilleur ami.
Je veux qu'à sa Mort les pensions ou dons pre-
cuniers, qu'il donnoit annuellement aux divers
membres de sa famille ou à d'anciens serviteurs
soient continués en son nom.
- 12. - Desirant laisser un Souvenir d'amitié au
General Frière, Eus Pascher, M. Mejan,
& Ré, et au Ch^{er} Hemm, pour tout l'attachement
et le Devouement qu'ils ont toute leur vie
montrés pour mon Père et pour moi, - à Mai-
Cérini, pour tous les soins qu'elle a eu de moi
pendant mon enfance et au Baron de Billing
pour tout l'attachement dont il m'a donné bien
des preuves, je prie ma Mère et mon frère de

leur remettre à chacun de ma part mon
portrait et un Souvenir quelconque à leur
choix.

-13.- Au cas que le Baron Billing ne soit pas
encore marié à ma Mort, Je lui lègue comme
cadeau de Noce, une somme de dix mille Livres.

-14.- Ma Mère et mon Frère voudront bien remettre
aussi en mon nom et à leur choix, un Souvenir
à M^{rs} Reber, Mémel, Otto, Beruff, Ullers perg
et Casanova. -

-15.- Je lègue à tous ceux qui sont à mon service
une somme équivalente à une année de leurs
gages. -

-16.- Je lègue à la Ville d'Erfurt, un Capital
de 50 ^m fl. pour être employé à fonder ou amé-
liorer un établissement utile aux Pauvres
de cette Ville. Cet argent restera placé à
cinq pour cent à la Caisse de mes Héritiers,
jusqu'au moment où mon Frère, ou le pro-
pétaire du Majorat allemand ou son Auteur
auront reconnu l'utilité de l'emploi. -

-17.- Je recommande à mes Héritiers tous mes
Employés et Serviteurs. Je desire aussi
qu'ils continuent soit quelque temps soit tou-
jours les différentes pensions que je fais de
ma cassette.

-18.- Je recommande particulièrement à mon Frère
le Baron de Billing. Je desire qu'il lui
conserve près de lui la place qu'il avoit près.

de moi. Mr. De Billing conservera en tout
cas sa vie durant son traitement.

-19.- Mes papiers ne pourront être visités que par
mon ami le C^{te} Mejan Père, par Mr. Flemin
ou par Mr. De Billing. Ils pourront come ils
l'intendront destiner au remettre à mes héritiers
mes papiers personnels. Les archives ne pourront
être dénaturées. -

-20.- Je prie mon Oncle le Duc Charles, de vouloir
bien être à ma Mort mon exécuteur Testamen-
taire. A son défaut je prie mon Cousin
le Duc May de Barrière de le remplacer. Je
les prie de prendre comme Conseil mon Avocat
Mr. Mêmes.

-21.- Dans quelque position que je meure je désire
être enterré le plus simplement possible.

-22.- Si à ma Mort on trouvoit dans mes papiers
écrite et signée par moi, une Disposition testa-
mentaire quelconque qui chargeât en tout
ou en partie les Dispositions ci dessus au y
ajoutoit, Je veux qu'elle soit valable et regardée
comme faisant partie du présent acte.

En foi de quoi j'ai signé cette Disposition
de ma propre main y apposé le sceau de mes
armes et requis les témoins ci dessous signés de
la certifier conformément au Statut de la

Ville de Munich, voulant qu'elle soit exécutée
& valable sinon Comme Testament, au moins
Comme Cédulle, Donation, leg, fideicommiss,
ou de quelque manière que ce soit.

Fait Double à Munich le 16 Décembre 1834.

(L. S.)

Auguste.

Moi soussigné j'atteste que Son
Altesse Royale Monseigneur le Duc
de Leuchtenberg et Santa Cruz ma
Déclare que le présent acte est son
Testament et l'a devant moi
signé et scellé de ses armes.
Munich le 16 Décembre 1834.

en qualité de témoin
le Baron de Freyberg.

Moi soussigné j'atteste que Son Altesse
Royale Monseigneur le Duc de Leuchtenberg
et Santa Cruz ma Déclare que le
présent acte est son Testament et l'a
devant moi signé et scellé de ses
armes. Munich le 16 Dec. 1834.

en qualité de témoin
le Comte de La Basse.

(L. S.)

Ausfertigung des Testaments

Mon Testament.

Munich 16 Décembre 1834

Auguste J. J. X.